

## STATUTS DE LA FACULTÉ JEAN MONNET DROIT, ÉCONOMIE, MANAGEMENT DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 à L. 719-11 ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Saclay ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay.

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier – Nom, siège et assise territoriale de l'Unité de formation et de recherche (UFR)

L'UFR des sciences juridiques, économiques et de gestion, sise au 54 boulevard Desgranges à Sceaux (92331 cedex), composante de l'Université Paris-Saclay, prend le nom de « Faculté Jean Monnet (Droit, Économie, Management) » (la Faculté).

La Faculté met en œuvre ses activités sur trois sites :

- site de Sceaux : 54 boulevard Desgranges à Sceaux (92331 cedex) ;
- site d'Orsay : Université Paris-Saclay – Bâtiment 425 à Orsay (91405 cedex) ;
- site de Fontenay-aux-Roses : Institut pour l'Entrepreneuriat et l'Innovation, Bâtiment C, 27 avenue Lombart à Fontenay-aux-Roses (92260 cedex).

#### Article 2 – Objet de la Faculté

La Faculté a pour objet d'organiser, quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre :

- les enseignements de sciences juridiques, de sciences économiques, de sciences de gestion et du management de licence, de master et de doctorat, ainsi que des cycles de formation continue ;
- les enseignements d'accompagnement, notamment en langues vivantes, en informatique, en mathématique et en statistique.

La Faculté développe les activités de recherche liées aux domaines précédents. Elle accueille ou propose, en accord avec l'Université Paris-Saclay, la création des instituts et centres de recherche utiles à son objet.

### **Article 3 – Liens de coopération**

La Faculté établit des liens étroits de coopération avec les centres et UFR ayant un objet identique ou complémentaire, en France et à l'étranger, ainsi qu'avec les autres composantes de l'Université Paris-Saclay.

L'Université Paris-Saclay s'est dotée notamment d'une école graduée de droit et d'une école graduée d'économie et management. Conformément aux règlements intérieurs de ces dernières, la Faculté en est l'institution coordinatrice. À ce titre, le doyen de la Faculté détermine la politique de coordination en lien étroit avec le conseil de Faculté. Il représente ces écoles graduées au Conseil d'administration de l'Université.

### **Article 4 – Libertés politiques, syndicales et académiques**

Les personnels et les usagers de la Faculté jouissent de la plénitude des libertés politiques, syndicales et académiques. Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'exercice de ces libertés.

Conformément au préambule des statuts de l'Université Paris-Saclay, la Faculté, sensible à une conception humaniste de l'université, défend la liberté académique, l'exercice de la raison et l'esprit critique. Elle promeut la réussite collective autant qu'individuelle de ses étudiants.

### **Article 5 – Les organes généraux de la Faculté**

Conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation, la Faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil.

Un rôle est en outre réservé aux sections et à l'assemblée des enseignants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs de la Faculté.

## **II. LES ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION DE LA FACULTÉ**

### **Article 6 – Les organes de direction et d'administration**

Le conseil de faculté est l'organe d'administration de la Faculté. Il élit un directeur, qui prend le nom de doyen, et des directeurs adjoints, qui prennent le nom de vice-doyens.

#### **1. LE CONSEIL DE FACULTÉ**

### **Article 7 – Attributions du conseil**

Le conseil délibère sur les affaires administratives, financières, scientifiques et pédagogiques de la faculté.

Statuts votés en CA du 14/03/2023

Il est notamment compétent, en lien avec l'école de premier cycle et les écoles graduées de l'Université Paris-Saclay de droit, d'économie et management dont la Faculté est l'institution coordinatrice, pour :

- déterminer ses liens avec les autres UFR ainsi qu'avec ses partenaires publics et privés ;
- décider la répartition des crédits qui lui sont alloués et suivre l'application du budget ;
- déterminer les activités d'enseignement et les méthodes pédagogiques ;
- proposer les modalités, les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances ;
- proposer des adaptations administratives au sein de la Faculté, en lien avec les services concernés.

### **Article 8 – Formations plénière et restreinte du conseil**

Le conseil siège normalement en formation plénière.

Il siège également en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour l'exercice des compétences visées par l'article L. 952-6 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application. Conformément au règlement intérieur et pour l'avancement des enseignants-chercheurs, le conseil de faculté en formation restreinte est réuni par le doyen en commission d'avancement.

### **Article 9 – Composition du conseil de Faculté**

Le conseil comprend quarante membres ainsi répartis :

- a) 9 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- b) 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- c) 11 représentants des usagers ;
- d) 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation ;
- e) 8 personnalités extérieures comprenant :
  - i. 2 représentants des collectivités territoriales ;
  - ii. 4 représentants des activités économiques, dont 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs et 1 représentant des organisations syndicales de salariés ;
  - iii. 1 représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et des enseignements du premier et du second degré ;
  - iv. 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil, sur proposition du doyen.

Le responsable des services administratifs de la Faculté, le responsable de la bibliothèque universitaire, le directeur de l'Institut d'études judiciaires et le directeur de la fédération de recherche sont les invités permanents du conseil. Ils n'ont pas voix délibérative, sauf s'ils ont été élus membres du conseil.

### Article 10 – Les collèges électoraux

Les électeurs sont répartis en quatre collèges distincts :

- 1) Le collège des professeurs et personnels assimilés (« collège A ») ;
- 2) Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (« collège B ») ;
- 3) Le collège des usagers (« collège étudiants ») ;
- 4) Le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et formation (« collège BIATSS »).

### Article 11 – Mode de désignation des membres du conseil

Conformément aux articles L. 719-1 et D. 719-1 du code de l'éducation, les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent être incomplètes. Le panachage n'est pas autorisé. Les listes des collèges A, B et usagers, même incomplètes, s'efforcent, dans toute la mesure du possible, être représentatives de l'ensemble des disciplines juridiques, économiques et de management.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée s'il est autorisé par les dispositions en vigueur, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Statuts votés en CA du 14/03/2023

Le conseil désigne les collectivités territoriales, les activités économiques, notamment les organisations syndicales, et les associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et des enseignements du premier et du second degré qui sont invitées à choisir un représentant au titre des personnalités extérieures pour siéger au sein du conseil.

#### **Article 12 – Durée du mandat des membres du conseil**

Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation et les personnalités extérieures, sont élus pour quatre ans.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste ayant obtenu le plus de voix. À défaut, le siège est pourvu au sein du collège concerné par l'élection partielle au suffrage uninominal majoritaire à un tour.

#### **Article 13 – Composition des collèges électoraux**

Conformément aux articles L. 719-1 et D. 719-1 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants :

- 1) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la Faculté, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- 2) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la Faculté, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.
- 3) Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la Faculté un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 4) Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la Faculté un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié

Statuts votés en CA du 14/03/2023

sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

- 5) Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.
- 6) Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans la Faculté ou, à défaut, dans l'unité de formation et de recherche de leur choix, dans les collèges correspondants.
- 7) Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, ainsi que :
  - a. Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
  - b. Sur leur demande, les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.
  - c. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège au sein de l'Université Paris-Saclay. Les usagers électeurs à la Faculté ne peuvent être électeurs dans aucune autre UFR, École ou aucun autre Institut, sauf dérogation établie par décret.
- 8) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services affectés à la Faculté sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.
- 9) Les personnels qui appartiennent à deux collèges — autres que celui des étudiants — de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

#### **Article 14 – Éligibilité au conseil et opérations électorales**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à l'article 13 des présents statuts.

Conformément à l'article 11 des présents statuts, l'élection des membres du conseil a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée, s'il est autorisé, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans les deux cas le vote est secret.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 13 des présents statuts, les listes d'émargement des usagers, en papier ou électroniques, comportent une déclaration sur l'honneur attestant que les

Statuts votés en CA du 14/03/2023

signataires n'ont pas voté dans un autre collège de l'Université ou une autre institution (UFR, École ou Institut). Si tel est le cas, les usagers indiquent le nom des autres collèges ou institutions dans lesquels ils sont autorisés à voter.

- 1) Dans le premier cas, les bulletins de vote peuvent être manuscrits lorsque les bulletins reprographiés sont indisponibles. Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement à l'apposition des scellés à l'issue de chaque journée. Les électeurs ont la possibilité de donner procuration écrite à un mandataire pour voter en leur lieu et place. La procuration doit être établie au plus tard la veille du scrutin. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.
- 2) Dans le deuxième cas, le vote par procuration n'est pas admis.

#### **Article 15 – Convocations du conseil**

Le conseil est convoqué par le doyen, à son initiative ou à la demande écrite du quart de ses membres. Un délai de huit jours est nécessaire entre la convocation et la réunion. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire au début de la séance pour la validité des délibérations.

En cas de demande de réunion du conseil par un quart de ses membres en exercice, cette demande doit être adressée au doyen, comporter l'ordre du jour de la séance et être signée par les membres du conseil qui souhaitent une telle réunion.

#### **Article 16 – Ordre du jour**

Le doyen arrête l'ordre du jour des séances du conseil. Chacun des membres du conseil peut demander au doyen d'inscrire une question particulière à l'ordre du jour des séances ordinaires.

L'ordre du jour des séances provoquées par le quart au moins des membres en exercice du conseil est strictement celui qui est contenu dans la demande de convocation adressée au doyen.

#### **Article 17 – Les procurations**

Les membres du conseil qui seraient dans l'impossibilité d'assister à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du conseil appartenant au même collège.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## Article 18 – Déroulement des séances du conseil

Le doyen préside les séances du conseil.

Les séances du conseil se déroulent à huis clos, même lorsque l'accès à la séance est permis à distance. Les séances peuvent être enregistrées à l'initiative du doyen en vue d'établir un procès-verbal écrit fidèle. Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être publiés, diffusés ou transmis aux membres du conseil.

Le doyen peut inviter à participer aux séances du conseil toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations.

La délibération relative à la répartition des moyens est adoptée à la majorité des membres en exercice du conseil. Lorsque cette majorité n'a pu être atteinte lors d'une première réunion, les délibérations ultérieures sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés. Ces délibérations ne peuvent intervenir que cinq jours au moins après le premier vote.

Les délibérations relatives à la modification des statuts ne deviennent exécutoires qu'après ratification par le conseil d'administration de l'Université.

Toute question qui ne serait pas inscrite à l'ordre jour peut être posée en séance par un membre du conseil.

La publicité des décisions du conseil doit être effectuée sur le site internet de la Faculté ainsi que par voie d'affichage au siège de la Faculté, dans un délai de huit jours à compter de l'approbation des procès-verbaux. Cette approbation intervient dans un délai maximum de deux mois après la réunion du conseil.

## Article 19 – Le Bureau du conseil de Faculté

Le Bureau du conseil est composé de quatre membres du conseil représentant chacun l'un des quatre collèges au conseil de Faculté (collège A, collège B, collège BIATTS, collège usagers).

En dehors des séances du conseil, le bureau assure une mission d'information, de coordination et de suivi des délibérations prises par le conseil dans le domaine de ses compétences. Il assure la liaison entre la direction de la Faculté (doyen et équipe décanale) et le conseil. Il peut assister le doyen dans l'organisation des séances du conseil, et le cas échéant, dans la mise en œuvre de ses délibérations.

## 2. LE DOYEN ET L'ÉQUIPE DÉCANALE

### Article 20 – Élection du doyen

Le doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent



à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Il est élu par le conseil de faculté, à la majorité absolue des membres en exercice au premier et au second tour, à la majorité relative au troisième tour.

#### **Article 21 – Durée du mandat du doyen**

Le doyen est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de perte de la qualité permettant d'être élu doyen, le conseil, à la diligence du doyen sortant dans le premier cas ou de l'enseignant-chercheur ayant la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé dans les deux autres cas, procède dans un délai de trente jours à l'élection d'un nouveau doyen.

#### **Article 22 – Attributions du doyen**

Le doyen assure la direction générale de la Faculté. Il prépare le projet de répartition des moyens et le soumet au conseil, après l'avoir informé de l'exécution budgétaire de l'année passée et des projets à venir.

Il détermine les programmes d'action en concertation avec le conseil en l'informant des éléments budgétaires et financiers afin d'éclairer sa décision en matière de répartition des crédits.

Il peut être désigné par le président de l'Université en qualité d'ordonnateur délégué du budget de la Faculté.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université pour les affaires concernant la Faculté.

#### **Article 23 – L'équipe décanale**

Le doyen propose un ou plusieurs vice-doyens, ayant le statut d'enseignant-chercheur ou assimilé, qui sont chacun soumis à l'approbation du conseil à la majorité relative. Le doyen fixe leurs attributions. Il peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment. Les vice-doyens peuvent représenter le doyen dans les différentes instances ou conseils de l'Université Paris-Saclay. Le doyen propose également un vice-doyen étudiant, soumis à l'approbation du conseil à la majorité relative.

Le doyen peut soumettre à l'approbation du conseil de Faculté la désignation d'un ou plusieurs chargés de mission. Il peut mettre fin à leur mission à tout moment.

### **3. LES ORGANES CONSULTATIFS DE LA FACULTÉ**

### **Article 24 - Les organes consultatifs**

À la demande du conseil ou sur proposition du doyen, des organes consultatifs peuvent être mis en place par le doyen en matière pédagogique, scientifique, électorale, statutaire et pour tout objet particulier. Ils ont pour but d'éclairer les décisions prises ou les avis formés au nom de la Faculté. Le fonctionnement de ces organes consultatifs est décrit dans le règlement intérieur.

## **III. LES SECTIONS ET L'ASSEMBLÉE DES ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE LA FACULTÉ**

### **1. LES SECTIONS**

#### **Article 25 – Énumération**

Les six premières sections du Conseil national des universités (CNU) sont représentées à la Faculté :

- 1) La section 01 : « Droit privé et sciences criminelles » ;
- 2) La section 02 : « Droit public » ;
- 3) La section 03 : « Histoire du droit et des institutions » ;
- 4) La section 04 : « Sciences politiques » ;
- 5) La section 05 : « Sciences économiques » ;
- 6) La section 06 : « Sciences de gestion et du management ».

Pour des raisons de cohérence disciplinaire, les sections 02 et 04 sont actuellement regroupées à la Faculté en une section unique.

#### **Article 26 - Composition**

Les sections regroupent les enseignants-chercheurs de chacune des disciplines. Chacune des sections élit son président et son vice-président pour une durée de trois ans renouvelable, dans la limite de deux mandats consécutifs.

#### **Article 27 – Objet**

Les sections sont appelées à donner un avis sur la répartition des services et charges d'enseignement des enseignants-chercheurs qui en sont membres. Elles sont sollicitées par les CCUPS (Commissions consultatives de l'Université Paris-Saclay) qui leur correspondent (CCUPS 01-03 pour les sections 01 et 03 ; CCUPS 02-04 pour les sections 02 et 04 ; CCUPS 05-06 pour les sections 05 et 06) dans les avis que ces dernières doivent rendre conformément à leurs attributions.

### **2. L'ASSEMBLÉE DES ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE LA FACULTÉ**

#### **Article 28 – Composition**

Statuts votés en CA du 14/03/2023

L'Assemblée des enseignants, des chercheurs et enseignants-chercheurs de la Faculté est composée des enseignants-chercheurs et assimilés, des enseignants, des ATER et des doctorants sous contrat doctoral avec l'Université Paris-Saclay affectés à la Faculté. Elle est présidée par le doyen ou, en cas d'empêchement, par un membre de l'équipe décanale désigné par celui-ci. Elle se réunit à l'initiative du doyen ou à la demande écrite du quart de ses membres. Un délai de huit jours est nécessaire entre la convocation et la réunion.

En cas de demande de réunion de l'Assemblée par un quart de ses membres, cette demande doit être adressée au doyen, comporter l'ordre du jour de la séance et être signée par les membres de l'Assemblée qui souhaitent une telle réunion.

### **Article 29 – Compétences**

L'Assemblée donne son avis sur tout projet qui lui est soumis par le doyen, adopte toute résolution qui lui paraît utile et formule toute proposition à l'adresse du conseil et du doyen. À défaut de consensus, elle se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **IV. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÉVISION DES STATUTS DE LA FACULTÉ**

### **Article 30 – Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur a notamment pour objet :

- L'exercice des libertés syndicales, politiques et académiques ;
- L'organisation de la rentrée solennelle ;
- La mise en place et le fonctionnement des organes consultatifs visés à l'article 24.

À l'initiative du doyen, il est soumis à l'approbation du conseil qui statue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Conformément aux articles 14 et 16 des statuts de l'Université Paris-Saclay, le règlement intérieur, une fois approuvé par le conseil de faculté, est soumis à la consultation du conseil académique et soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration de l'université.

### **Article 31 – Modalités de révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés par le conseil de faculté statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Les dispositions révisées n'entrent en vigueur qu'après :

- consultation de la commission des statuts de l'université ;
- consultation du conseil académique de l'université ;
- approbation par le conseil d'administration de l'université.

Statuts votés en CA du 14/03/2023

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de faculté, à la date du 16 décembre 2022, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Le doyen